

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_190_2026

Objet : ABROGATION ARRÊTÉ 004/2005 - CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES DE SERVICE DE LA VILLE D'ORANGE ET CRÉATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES DEUX ROUES MOTORISÉS SUR LE PARKING RUE ANCIEN HÔTEL DE VILLE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-3 ;

VU le Code de la Route et en particulier les Articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1, L 325-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret N°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU l'arrêté municipal n° 004/2005 en date du 4 janvier 2005 relatif à l'arrêt et au stationnement ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal n° 036_2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur ARNOUX Nicolas ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut, par arrêté motivé et eu égard aux nécessités de la circulation, de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut réglementer le stationnement et réserver des emplacements pour des motifs d'intérêt général et de service public pour les véhicules affectés à la ville d'Orange ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté municipal 4/2005 en date du 4 janvier 2005 relatif au stationnement rue ancien Hôtel de Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules de service de la ville d'Orange ;



CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer 5 emplacements réservés aux véhicules de service de la ville d'Orange sur le parking rue Ancien Hôtel de Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer une aire de stationnement pour les deux roues motorisés sur le parking situé rue Ancien Hôtel de Ville afin de faciliter leur stationnement.

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'arrêté municipal n° 004/2005 en date du 4 janvier 2005 relatif à l'arrêt et au stationnement est abrogé.

Article 2 : Cinq places de stationnement réservées aux véhicules de service de la ville d'Orange seront créées sur le parking situé rue Ancien Hôtel de Ville.

Article 3 : Une aire de stationnement sera créée et réservée aux véhicules deux roues motorisés.

Article 4 : Les emplacements et l'aire de stationnement cités aux articles 2 et 3 ne sont pas soumis à une limitation de temps.

Article 5 : Un panneau réglementaire de type B6D « arrêt et stationnement interdits », un panonceau portant la mention « sauf véhicules de service de la ville » ainsi qu'un arceau amovible seront installés à l'entrée du parking pour matérialiser les emplacements réservés aux véhicules de services de la ville.

Article 6 : Un panneau règlementaire de type C1A ainsi qu'un panonceau de type M9Z mentionnant « moto » seront installés afin de matérialiser l'aire de stationnement réservée aux deux roues motorisées.

Article 7 : Les prescriptions seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de l'arceau amovible, des panneaux et du panonceau visés aux article 5 et 6.

Article 8 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante ainsi que lorsque l'ancienne signalisation aura été enlevée. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

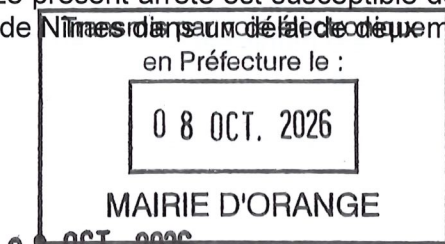
Article 9 : Les véhicules qui ne sont pas cités aux articles 2 et 3 laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L235-2 du Code de la Route

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des décisions.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le



Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué
Nicolas ARNOUX